



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14

Date de publication : le 4 février 2016

RAA Spécial Février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 14 – 4 février 2016

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation territoriale des Hautes-Alpes

- Arrêté n° 2016-033-1 du 2 février 2016 : Autorisation exceptionnelle d'utiliser la source dite « Source Enfouie » pour compléter l'alimentation du réseau public d'eau potable et d'installer un système de désinfection par chloration.

Direction régionale des douanes de Provence

- RAA n° 2016-025-1 - Décision du 21 mai 2015 : fermeture d'un débit de tabac ordinaire saisonnier dans la commune de Vars (05560).

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Affaire suivi par :
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des
Hautes-Alpes

Arrêté n° 2016-033-1 du 02/02/2016

Objet : Autorisation exceptionnelle d'utiliser la source dite "Source Enfouie" pour compléter l'alimentation du réseau public d'eau potable et d'installer un système de désinfection par chloration.

Pétitionnaire : Commune de CEILLAC

Le Préfet des Hautes-Alpes,

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-9;
- VU L'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU La circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU La circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU La demande transmise par la commune de Ceillac à la Délégation Territoriale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 07/12/2015 ;
- VU L'avis favorable de la Direction Départemental des Territoires en date du 11/01/2016 ;
- VU les résultats conformes de l'analyse de première adduction du 01/12/2008.
- VU Le rapport de la Délégation Territoriale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 13/06/2016;

CONSIDERANT - la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable pour la commune de CEILLAC ;
- l'absence de modification significative du contexte environnemental par rapport aux années précédentes ;
- Les travaux déjà engagés pour l'amélioration du réseau d'eau potable pour éviter les pertes sur le réseau public d'eau potable.

CONSIDERANT Les résultats conformes des analyses d'autocontrôles lors des autorisations exceptionnelles des années précédentes.

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

La commune de CEILLAC est autorisée à prélever exceptionnellement la source dite « source enfouie » pour compléter l'alimentation en eau potable et anticiper une pénurie d'eau potable uniquement en cas de nécessité absolue.

La commune de CEILLAC est autorisée à prélever la source pour un débit maximum de 6,5 l/s et à installer un système de désinfection par chloration.

Cette autorisation est accordée pour la période du 07/02/2016 au 07/03/2016.

Le réseau de distribution alimenté par cette ressource correspond à l'ensemble de la commune.

Article 2 :

La prise d'eau de la Source Enfouie est située en aval du hameau de la Cime du Mélezet.

Les coordonnées en Lambert II étendue de ce captage sont :

X = 954318 m

Y = 1970404 m

Z = 1800 m

L'eau du drain de la Source Enfouie se déverse dans un regard béton puis dans le brise charge des Tecques.

Article 3 :

L'exploitant tient un registre de suivi où il note toutes les périodes de prélèvement effectif (date et heures). En l'absence de dispositif de comptage, l'exploitant réalise un jaugeage de la source une fois par semaine (pour toute la période demandée) et en note le résultat sur le registre de suivi. Ce registre sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT, à l'issue de la période de prélèvement et au plus tard le 31/03/2016.

Article 4 :

La commune est chargée de vérifier le bon fonctionnement et le bon réglage du dispositif de traitement et d'assurer un taux de 0,3mg/l de chlore libre en sortie de traitement. Le système devra être vérifié tous les jours.

La commune sera tenue de vérifier régulièrement la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la façon suivante :

- relever le taux de chlore libre en sortie de réservoir quotidiennement. Chaque jour, les mesures de chlore seront consignées sur un carnet sanitaire ;
- réaliser une analyse **bactériologique de type B3** au minimum tous les **7 jours** ;
- réaliser une analyse de la **turbidité** tous les **7 jours**.

Les résultats des vérifications seront tenus à la disposition de la Délégation Territoriale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA.

De plus, une analyse de type P1 sera réalisée par le laboratoire CARSO dans le cadre du contrôle sanitaire.

Lorsque les résultats des vérifications feront apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant portera immédiatement ces résultats à la connaissance du Délégation Territoriale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA. Il en sera de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 5 :

S'il est mis en évidence des dysfonctionnements du dispositif de traitement et une dégradation de la qualité de l'eau potable, un nouveau traitement plus efficace devra être proposé.

Toute modification de l'installation de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services Délégation Territoriale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 6 :

Il devra être installé un robinet de prélèvement en amont et un autre en aval du dispositif de traitement, ou tout autre système permettant d'effectuer des prélèvements à l'amont et à l'aval du traitement.

Article 7 :

La commune de CEILLAC devra poursuivre l'amélioration quantitative de la ressource en eau dans l'année à compter de la date du présent arrêté. Afin que cette situation ne se renouvelle plus à l'avenir, des travaux devront être engagés, notamment en ce qui concerne les réparations des fuites sur le réseau.

La commune de CEILLAC devra engager une première tranche de travaux prioritaires de rénovation de la canalisation d'adduction au cours de l'année 2016.

La commune de CEILLAC doit poursuivre la procédure de captage d'une nouvelle ressource pour compléter l'alimentation en eau potable.

Article 8:

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1^{er}, la commune devra :

- supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de cette ressource ;
- supprimer le dispositif de désinfection.
- Transmettre le registre des débits au service chargé de la police de l'eau de la DDT, à l'issue de la période de prélèvement et au plus tard le 31 mars 2015.

Elle informera la Délégation Territoriale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA de ces dispositions.

Article 9 :

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à cette installation afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de la commune de CEILLAC,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Fait à GAP, le **2 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOEDE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER DANS LA
COMMUNE DE VARS (05560)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

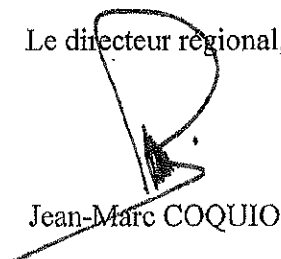
DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier n° 0500199 U sis centre commercial « Le Seignon », Les Claux, 05560 VARS à la suite de la cessation d'activité de Monsieur Félice ROSA.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 8 février 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le 21.05.2015

Le directeur régional,



Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

